

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS	TABLE DES ANNONCES	ANNONCES ET COMMUNICATIONS
ANNONCES DES ANNONCEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DES ANNONCES ANNONCES DES ANNONCEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DES ANNONCES ANNONCES DES ANNONCEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DES ANNONCES	TABLE DES ANNONCES ANNONCES DES ANNONCEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DES ANNONCES ANNONCES DES ANNONCEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DES ANNONCES	ANNONCES DES ANNONCEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DES ANNONCES ANNONCES DES ANNONCEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DES ANNONCES ANNONCES DES ANNONCEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DES ANNONCES

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1989	
16 mai.....	Loi n° 89-13 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité en faveur des Sénégalais rapatriés de Mauritanie 183

DÉCRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1989	
19 mai.....	Décret n° 89-582 mettant fin à l'état d'urgence 184

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989	
16 mai.....	Décret n° 89-569 fixant les modalités de gestion des fonds issus du prélèvement exceptionnel de solidarité au profit des Sénégalais rapatriés de Mauritanie 184

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 89-13 du 16 mai 1989
instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité en faveur des Sénégalais rapatriés de Mauritanie

EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs milliers de Sénégalais viennent, dans des circonstances dramatiques, d'être rapatriés de Mauritanie. Ils se trouvent pour la plupart dans un état d'extrême dénuement et leur situation impose à la collectivité nationale toute entière un immense effort de solidarité.

Les travailleurs, pour leur part, ne sont jamais en reste lorsqu'il s'agit de faire œuvre de solidarité vis-à-vis de leurs frères démunis. C'est pourquoi ils décident, aujourd'hui, d'offrir une journée de salaire comme contribution au financement des mesures prises en faveur des rapatriés.

Cette contribution est de la portée la plus générale : elle s'étend à l'ensemble des salariés du pays, quel que soit leur employeur, et se calcule sur l'ensemble des éléments de la rémunération.

La gestion est confiée au Ministère du Développement social qui est assisté dans cette tâche, par un comité où les travailleurs sont représentés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 9 mai 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué, dans les conditions définies ci-dessous, un prélèvement exceptionnel de solidarité au profit des Sénégalais rapatriés de Mauritanie.

Sont soumis à ce prélèvement, l'ensemble des agents de l'Etat et tous les salariés des secteurs mixte, parapublic et privé.

Art. 2. — Le prélèvement est égal :

— pour les salariés des secteurs mixte, parapublic et privé, au trentième du salaire mensuel brut;

— pour les agents de l'Etat du secteur public, au trentième de la solde brute.

Art. 3. — Le prélèvement est opéré en une fois. Il est précompté directement par l'employeur sur les salaires ou les traitements dus au titre du mois de mai 1989, ou au plus tard au mois de juin 1989, et versé, par lui, dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Art. 4. — La gestion de ces fonds ainsi réunis est assurée par un Comité spécial comprenant notamment des représentants des travailleurs, de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

Art. 5. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Comité seront définies par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 mai 1989.

Abdou DIOUF.

DECRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 89-582 du 19 mai 1989

mettant fin à l'état d'urgence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 58;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège;

Vu le décret n° 69-687 du 11 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège;

Vu le décret n° 89-526 du 28 avril 1989 proclamant l'état d'urgence sur le territoire de la Région de Dakar;

DÉCRET :

Article premier. — Le décret n° 89-526 du 28 avril 1989 susvisé est abrogé. En conséquence l'état d'urgence institué par ce texte dans la Région de Dakar est levé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et en outre, transmis télégraphiquement aux maires et aux chefs de circonscriptions administratives et affiché dans les mairies et les bureaux des circonscriptions.

Fait à Dakar, le 19 mai 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 89-569 du 16 mai 1989

fixant les modalités de gestion des fonds issus du prélèvement exceptionnel de solidarité au profit des Sénégalais rapatriés de Mauritanie

RAPPORT DE PRÉSENTATION

A la suite des événements survenus en Mauritanie et au Sénégal et qui ont conduit au rapatriement des Sénégalais vivant en Mauritanie, un prélèvement exceptionnel de solidarité au profit de ces rapatriés a été institué par la loi n° 89-13.

Le présent projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature a pour objet de fixer les modalités de gestion des fonds issus de ce prélèvement exceptionnel de solidarité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 89-13 du 16 mai 1989 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité en faveur des Sénégalais rapatriés de Mauritanie.

DÉCRETE :

Article premier. — Il est créé un Comité de Gestion chargé de collecter et de gérer les fonds issus du prélèvement exceptionnel de solidarité au profit des Sénégalais rapatriés de Mauritanie, qui seront domiciliés dans un compte bancaire.

Art. 2. — Le Comité de Gestion est ainsi composé :

Président :

— le Ministre du Développement social.

Membres :

— le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant;

— le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi;

— le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Équipement du Secrétariat général de la Présidence de la République;

— trois représentants de l'Assemblée nationale;

— trois représentants de l'organisation syndicale la plus représentative.

Art. 3. — Le Comité de Gestion détermine l'utilisation des fonds.

A cet effet, il fixe les dépenses imputables à ces fonds et en contrôle l'exécution.

Art. 4. — Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 5. — Le Ministre du Développement social est chargé d'engager les dépenses décidées par le Comité de Gestion.

Art. 6. — Le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Équipement du Secrétariat général de la Présidence de la République est gestionnaire du compte bancaire où sont domiciliés les fonds issus du prélèvement exceptionnel de solidarité au profit des Sénégalais en provenance de Mauritanie.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1989.

Abdou DIOUF.